

## **ANNEXE 2**

### **VOIES DE RECOURS**

- I. **Réclamation auprès du médiateur** (décret du 31 mars 2011 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 3 février 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne portant création d'un service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution et article 19 des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat).

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'une réclamation individuelle auprès du médiateur de la Région wallonne, conformément à l'article 12 de l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne portant création d'un service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne. Pour de plus amples informations sur la forme de cette réclamation : <http://www.le-mediateur.be/page/introduction-d-une-reclamation.html>.

En termes de délais, dès lors que la présente décision peut également faire l'objet de recours devant le Conseil d'Etat (cf. *infra*, point II), le réclamant est également invité à tenir compte de l'article 19, alinéa 3 des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat<sup>1</sup>.

### **II. Recours devant le Conseil d'Etat**

**ATTENTION** : En termes de délais, dès lors que la présente décision peut également faire l'objet de recours devant le Conseil d'Etat, le réclamant est également invité à tenir compte de l'article 19, alinéa 3 des lois coordonnées du 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat<sup>2</sup>.

#### **A. Recours en annulation (article 14 des lois coordonnées le 12 janvier 1973 sur le Conseil d'Etat et arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat)**

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 - 1040 BRUXELLES), dans les 60 jours de la notification ou de la publication de la décision ou de l'acte à portée individuelle. A défaut de publication ou de notification de l'acte, le délai de recours prend cours à dater du jour où le requérant en aura eu connaissance (art. 4 de l'arrêté du Régent). Ce recours doit être introduit par voie de requête en annulation, dont le contenu et la forme sont réglementés par les articles 1 à 3 quater et 85 de l'arrêté du Régent.

---

<sup>1</sup> « Lorsqu'une réclamation est introduite contre un acte ou un règlement susceptible de recours au sens de l'article 14, § 1<sup>er</sup>, auprès d'une personne investie de la fonction de médiateur par une loi, un décret ou une ordonnance, dans l'un des délais de prescription visés à l'alinéa 2, ce délai est suspendu pour l'auteur de cette réclamation. La partie non écoutée de ce délai prend cours soit au moment où le réclamant est informé de la décision de ne pas traiter ou de rejeter sa réclamation, soit à l'expiration d'un délai de quatre mois qui prend cours à compter de l'introduction de la réclamation, si la décision n'est pas intervenue plus tôt. Dans ce dernier cas, le réclamant le justifie par une attestation du médiateur concerné. »

<sup>2</sup> Cf. note de bas de page 1.

B. Demande de suspension (art. 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, arrêté royal du Régent du 23 août 1948 et arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État)

Une demande de suspension de la décision susvisée peut également être introduite devant le Conseil d'État. L'introduction de cette demande est soumise à l'art. 8 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991.

La requête peut également être introduite selon la procédure d'extrême urgence, dans les conditions prévues notamment par l'article 16 de l'arrêté royal précité du 5 décembre 1991.

C. Demande de mesures provisoires (art. 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et arrêté royal précité du 5 décembre 1991)

Conformément à l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une demande de mesures provisoires peut également être introduite, par un acte distinct de la demande de suspension ou dans une requête unique. L'introduction de cette demande est soumise à l'art. 8 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991.

La requête peut également être introduite selon la procédure d'extrême urgence, dans les conditions prévues notamment par l'article 16 de l'arrêté royal précité du 5 décembre 1991.

### **III. Recours devant les juridictions ordinaires**

Conformément au principe général de responsabilité de l'administration, la présente décision peut donner lieu à une action en dommages et intérêts sur base de l'article 1382 du Code civil.